

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le

Réf. : CODEP-CHA-2018-021816

DAHER NCS
ZAE Les Grands Usages
10500 EPOTHEMONT

Objet : Entreposage et conditionnement de déchets radioactifs
Inspection n°INSNP-CHA-2018-0225
Inspection de la radioprotection des travailleurs

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 avril 2018 dans votre établissement dans le cadre de la prestation de tri et conditionnement de déchets très faiblement actifs ou d'outillages rebutés que vous assurez pour EDF.

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, d'examiner par sondage la prise en compte des exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et d'autre part d'évaluer votre organisation pour assurer la traçabilité des déchets. Concernant la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont examiné l'analyse des postes de travail et l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique des installations.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment STARC - station de transit avancé de reconditionnement et caractérisation - où sont entreposés des déchets triés en attente d'évacuation ou les déchets sans filière d'élimination en attente de reprise par les producteurs. La zone de tri de déchets nécessitant le port d'un masque filtrant n'a pas été visitée.

Il ressort de cette inspection que les dispositions mises en œuvre permettent d'assurer une traçabilité satisfaisante des déchets reçus des diverses centrales nucléaires et renvoyés après tri et reconditionnement vers les filières de traitement autorisées. En ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'analyse de poste et le zonage doivent être mis à jour pour prendre en compte les modifications d'activités et de pratiques opérationnelles. Ces modifications entraînent également une régularisation de votre autorisation.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que l'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides couverte par l'autorisation T100271 a changé. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Demande A1 : Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de locaux.

Analyse de poste de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

En amont de l'inspection, vous avez transmis la version 2 du document référencé ENR NUC 10667 relatif à l'évaluation de l'exposition radiologique, postes de l'ICPE d'Epothémont. Les inspecteurs ont constaté qu'à la suite de modifications d'activité (nouvelle station temporaire d'exploitation pour les grands volumes dans le bâtiment STARC) et de modifications opérationnelles (abandon de l'indice IRAS dans la gestion des bennes au profit du coefficient Q), cette analyse de poste n'est pas à jour

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour votre analyse des postes de travail. Vous me transmettez cette analyse. La mise à jour de l'analyse de poste pourra être l'occasion de mettre en cohérence les postes de travail et les activités identifiées dans vos évaluations dosimétriques prévisionnelles mensuelles.

Règles d'hygiène et de sécurité dans les zones réglementées

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ; ces appareils, et notamment leur seuil de mesure, sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides présents. Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Des dispositifs de décontamination adaptés doivent être mis en place.

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite des installations qu'un appareil de contrôle radiologique est installé dans le SAS de sortie de la zone de tri du bâtiment STARC. Une procédure en cas de contamination est affichée à proximité de l'appareil mais elle ne précise pas la valeur à partir de laquelle il y a une contamination.

Demande A3 : Je vous demande de préciser pour les appareils de contrôle radiologique en sortie de zone les valeurs à partir desquelles il y a une contamination. Ces valeurs devront être communiquées aux travailleurs.

Confinement des locaux

Conformément à l'article R4451-24 du code du travail, dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositifs mesurant la dépression entre les différents locaux de l'installation indiquaient des valeurs inférieures à celles normalement attendues. Cette situation remet en cause l'existence d'une cascade de dépression vers les zones à risque de contamination et est susceptible de contribuer à la dispersion de la contamination en dehors de la zone contrôlée.

Demande A4. Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement des systèmes de ventilation et des filtrations permettant d'éviter le risque de contamination des travailleurs.

B. Demandes de compléments d'information

Evaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, vous avez établi un zonage de vos installations. Vous avez indiqué lors de l'inspection que ce zonage était en cours de mise à jour pour prendre en compte des modifications récentes.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre la nouvelle version de votre zonage.

Observations

C1. Les inspecteurs ont constaté un nombre important de conteneurs de déchets issus du tri et sans filières en attente de retour sur les sites producteurs.

C2. Dans le cas de certains chantiers, vous êtes amenés à modifier votre zonage (surclassement ou déclassement). Dans ce cas, vous établissez un procès-verbal de modification temporaire du zonage radiologique. Vous avez transmis en amont de l'inspection des procès-verbaux établis dans ce cadre. Il apparaît que certaines modifications de zonage durent plusieurs mois. Il pourrait être opportun de limiter le recours à ces procès-verbaux aux chantiers de courte durée. En effet, dans le cas de chantier de longue durée, la mise à jour de l'évaluation des risques et du zonage associé doit être privilégiée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT